



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Landes

**Division des Personnels  
1<sup>er</sup> degré - DIPER**

Chef de division : Séverine MOURAAS  
Affaire suivie par : Amandine HOMBROUCKX  
Tél : 05 58 05 66 66 – poste 66627  
Mél : formation.dsden40ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau  
BP 389  
40012 Mont de Marsan

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2026

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public des Landes  
s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation nationale

**Objet :** Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des personnels enseignants titulaires et contractuels du premier degré affectés dans le département des Landes, au titre de l'année scolaire 2026-2027.

**Références :**

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA - compte personnel d'activité - dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du Ministère de l'Éducation nationale.

**Annexe :**

- Formulaire de demande de mobilisation du CPF.

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département des Landes pour les personnels cités en objet.

Le CPF est un crédit d'heures de formation. Ces heures, mobilisables à l'initiative de l'agent, permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Sont concernées uniquement les demandes de formation pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027. La demande de CPF doit obligatoirement précéder le départ en formation.

## **1 - Public concerné**

Le CPF bénéficie à tout agent de la fonction publique :

- Enseignant titulaire ou stagiaire ;
- Enseignant contractuel disposant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Les droits CPF sont attachés à la personne. A ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et doivent être mobilisés, le cas échéant, auprès du nouvel employeur.

La position statutaire de l'agent public détermine les modalités de prise en charge des droits acquis au titre du CPF :

Disponibilité : si l'agent travaille auprès d'un nouvel employeur, c'est auprès de ce nouvel employeur qu'il doit déposer sa demande. Si l'agent ne travaille pas pendant sa disponibilité, il ne peut pas demander la mobilisation de son CPF auprès de son employeur d'origine.

Détachement : une demande de CPF présentée par un agent en position de détachement relève de l'organisme d'accueil.

Mise à disposition : sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, l'instruction et le financement des droits acquis au titre du CPF relèvent de l'administration d'origine.

Congé parental : l'agent placé dans cette position peut accéder aux formations relevant de la formation continue, de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétences, y compris dans le cadre du CPF. L'agent concerné ne perçoit alors aucune rémunération mais il est couvert en cas d'accident de trajet.

Congé pour raison de santé : un personnel en congé de maladie ordinaire (CMO), en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) peut à sa demande et sous réserve d'avis médical favorable, solliciter la mobilisation de son CPF dans le cadre d'une formation ou d'un bilan de compétences, conformément à l'article L822-30 du Code Général de la Fonction Publique.

Retraite : lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte dès lors que son arrêté de retraite est pris.

Personnels radiés des cadres suite à une rupture conventionnelle ou une démission : l'agent perd définitivement sa qualité d'agent public et doit adresser sa demande auprès de son nouvel employeur ou de France Travail si la personne est demandeuse d'emploi. Ses droits en heures sont conservés et devront être transformés en euros. Les services académiques n'interviennent pas sur cette opération, qui est à la main de l'agent à partir du site : <https://moncompteformation.gouv.fr/>

## **2 - Consultation et alimentation du CPF**

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe qu'ils créeront.

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les services académiques n'ont pas la possibilité d'intervenir dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile, et au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

### **3 - Règles d'acquisition du CPF**

Les droits acquis au titre du CPF prennent la forme d'heures dans la fonction publique. Ces heures correspondent strictement au temps nécessaire à la formation quand elle est en présentiel.

Le CPF permet d'acquérir chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouveaux droits à la formation à hauteur de 25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures. Il faut 6 années à un agent à temps complet pour atteindre le plafond des droits à formation. Une fois le plafond atteint, si ces heures ne sont pas utilisées, le CPF n'est plus alimenté jusqu'à ce que des heures soient utilisées. Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

### **4 - Règles d'utilisation du CPF**

En application de la réglementation en vigueur, l'approfondissement professionnel utile à la carrière en cours de l'agent ou nécessaire à son emploi ne constitue pas une évolution professionnelle éligible au titre du CPF. De même les formations visant au développement personnel n'ouvrent pas droit à la mobilisation du CPF.

Le CPF permet en revanche de mobiliser toute action de formation, en dehors de celle de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise. Le projet d'évolution professionnelle s'entend par la préparation d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande la mobilisation de son CPF.

La demande d'utilisation des droits acquis au titre du CPF demeure à l'initiative de l'agent et est soumise à l'accord de l'employeur. Elle doit se faire préalablement au départ en formation. Aucun effet rétroactif ne peut être appliqué.

La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service : pour les personnels enseignants, il doit prioritairement s'exercer en-dehors du temps de face-à-face pédagogique.

L'attribution d'un CPF est limitée par la dotation allouée au département. Compte tenu du nombre important de demandes qui ne peuvent être satisfaites, les personnels qui sollicitent la mobilisation de leur CPF et qui obtiennent une réponse favorable s'engagent à suivre la formation.

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du Compte Personnel de Formation sont les suivantes (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Le suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens ;
- Le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

### Les formations accessibles via le CPF :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

### Situations particulières :

- Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent public dont l'état de santé présente un risque d'inaptitude à ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent public et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent public, sans préjudice des plafonds définis pour le CPF (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent public l'expose à un risque d'inaptitude est obligatoirement requis.

- Utilisation du CPF par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent public concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette possibilité est limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent public est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation de l'année N s'effectuant en année N+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

## **5 – Modalités financières de prise en charge du CPF**

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de **25 € TTC**.

Le plafond maximum annuel est de **1500 € TTC** par année scolaire.

### Exemples :

*Un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétences dont le coût s'élève à 1300 € bénéficiera d'une participation financière de 600 € (24 h x 25 €).*

Un agent qui suit une formation de 25 heures pour une facture de 300 € devra mobiliser 25 heures et non 12 heures (25 € x 12 h = 300 €).

Un agent qui suit une formation de 60 heures pour un coût de 400 € bénéficiera d'une participation financière de 400 €.

➤ Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures ; une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures.

➤ Ne sont pas pris en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de repas.

➤ Les droits mobilisés seront défalqués par les services départementaux du nombre d'heures de CPF disponible.

La prise en charge financière des frais de formation est de la compétence de l'Ecole Académique de la Formation Continue de l'académie de Bordeaux (EAFC).

L'EAFC prend en charge à hauteur du montant accordé et « à service fait » la facture que vous aurez préalablement acquittée auprès de l'organisme de formation.

Le remboursement intervient après la transmission de la facture acquittée et d'une attestation d'assiduité.

## **6 – La constitution du dossier et le calendrier d'instruction des demandes**

L'agent doit présenter sa demande en la formalisant à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Les documents suivants doivent également être joints au dossier :

➤ Une capture d'écran du compteur CPF éditée par l'agent à partir du site : <https://moncompteformation.gouv.fr/>

➤ Le devis de l'organisme de formation comprenant le programme et le calendrier de la formation ;

➤ Le cas échéant l'avis du médecin du travail quand la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées.

**Le dossier doit être adressé entre le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 et le mercredi 6 mai 2026 au plus tard :**

**- À l'IEC de votre circonscription qui formule un avis sur la candidature ;**

**- À la Division des personnels (DIPER), par courriel : [formation.dsden40@ac-bordeaux.fr](mailto:formation.dsden40@ac-bordeaux.fr)**

Les personnels recevront une réponse écrite dans un délai de deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

Les dossiers reçus incomplets et/ou hors délais ne seront pas étudiés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

  
Claudine LAJUS